

Bruxelles, le 05/05/2010
C(2010) 2987

Cher Président

La Commission européenne remercie la Chambre des représentants de Belgique de son avis sur la Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. (*COM(2009)154 final*).

La Commission considère que le dialogue politique avec les Parlements nationaux est une étape fondamentale dans le processus législatif de l'Union.

La Commission est consciente qu'il y a des incohérences entre les différentes versions linguistiques de la proposition de règlement et tient à rassurer la Chambre des représentants de Belgique. Les textes seront révisés avant l'adoption finale du règlement. La Commission rappelle que le texte de référence est celui rédigé en français. En particulier l'article 27 de la version néerlandaise de la proposition de règlement auquel se réfère la Chambre des représentants contient en effet une grave erreur de traduction qui devra être corrigée.

La Commission apprécie la reconnaissance faite par la Chambre de la nécessité d'une action de l'Union en la matière et par conséquent du respect du principe de subsidiarité par la proposition de règlement.

La proposition en examen vise à régler les successions transfrontalières qui concernent des citoyens qui résident dans différents États ou encore à des successions où plusieurs biens appartenant au même défunt sont situés sur le territoire de plusieurs États. L'étude d'impact (*SEC(2009)410 final*) démontre que dans ce type de successions les héritiers sont souvent confrontés à des difficultés considérables liées, d'une part, à l'incertitude quant à la loi applicable et, d'autre part, aux démarches pratiques qu'ils doivent entreprendre pour faire valoir leurs droits dans un pays de l'Union autre que le leur. Dès lors, il est clair que les différences dans les règles du droit international privé des États membres créent des obstacles non négligeables à la libre circulation des personnes ainsi qu'à la liberté d'établissement. Ces différences empêchent également le plein exercice du droit de la propriété privée des citoyens, lequel, d'après la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union, fait partie intégrante des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Il est donc évident qu'il faut une action au niveau de l'Union et que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres.

En ce qui concerne l'analyse du respect du principe de proportionnalité, la Commission souhaite clarifier les points suivants:

Monsieur Patrick Dewael
Président de la Chambre des représentants
de Belgique

La proposition contient des règles communes portant uniquement sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que sur un certificat successoral européen. La proposition ne vise ni à remplacer, ni à harmoniser le droit successoral, ou le droit de propriété ou encore le droit de la famille ou le droit fiscal des Etats membres, restant ainsi en parfaite conformité avec le droit de l'Union. Les lois nationales en la matière continueront à s'appliquer telles qu'elles sont en vigueur, avec leurs spécificités.

En ce qui concerne le droit successoral en particulier, le règlement contient un équilibre entre deux objectifs majeurs: l'objectif d'assurer, d'une part, la sécurité juridique et la possibilité de planifier sa succession, et d'autre part la protection des intérêts légitimes des proches, notamment du conjoint et des enfants survivants, grâce au mécanisme de la réserve héréditaire. Afin de réaliser cet équilibre, le règlement prévoit un critère unique qui permettra de déterminer à la fois la compétence des autorités et la loi applicable. Ce critère est celui de la dernière résidence habituelle du défunt. Cette règle est la plus répandue parmi les Etats membres, y compris la Belgique, et coïncide fréquemment avec la localisation des biens.

Le règlement permet néanmoins au futur défunt d'opérer un choix de loi limité à sa nationalité pour régir sa succession. Cette possibilité permettra au futur défunt qui le souhaite de planifier sa succession à l'avance sans que cela n'affecte négativement sa mobilité dans l'Union et lui permet de conserver, s'il le souhaite, des liens privilégiés avec son pays d'origine.

Cet équilibre très important permet de concilier ces deux objectifs majeurs du règlement dans le respect des traditions nationales des Etats membres. La Commission tient à souligner que le règlement a pour objectif majeur de préserver le système de la réserve héréditaire, en requérant toutefois aux Etats Membres de reconnaître mutuellement leurs systèmes nationaux. Les règles nationales concernant la réserve héréditaire présentent des différences, par exemple par rapport à la part réservée aux différents héritiers. La proposition de règlement prévoit que la loi désignée par le règlement ne pourra pas être considérée comme étant contraire à l'ordre public au seul motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes des modalités nationales de l'Etat du for.

En ce qui concerne la réserve héréditaire en particulier, il y lieu de souligner que le Règlement donne la possibilité d'opérer un choix de la loi applicable et de ce fait, la possibilité de "conserver le bénéfice" des dispositions plus protectrices de la loi de la nationalité du défunt, s'il souhaite opérer un tel choix avant sa mort.

Outre les cas où les modalités de la réserve héréditaire sont concernées, la proposition de règlement maintient la possibilité, dans un cas concret et de façon exceptionnelle, de refuser l'application d'une loi étrangère pour des motifs d'ordre public du for.

La Commission espère que ces explications répondent aux attentes de la Chambre des représentants de Belgique telles qu'exprimées dans son avis.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

